




Informations de base	
<p>2005/0159(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p> <p>Frontières extérieures: reconnaissance par les nouveaux États membres et les États membres de l'espace Schengen des titres de séjours délivrés par la Suisse et le Liechtenstein comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit (règlement (CE) n° 539/2001)</p> <p>Modification 2007/0186(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p> <p>Zone géographique</p> <p>Liechtenstein Suisse</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		CASHMAN Michael (PSE)	04/10/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2732	2006-06-01
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/08/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0381 	Résumé

06/09/2005	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/03/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0060/2006	
06/04/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0130/2006	Résumé
06/04/2006	Résultat du vote au parlement		
01/06/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2006	Signature de l'acte final		
14/06/2006	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0159(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2007/0186(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/30002

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.821	09/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE368.098	20/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0060/2006	09/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0130/2006	06/04/2006	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03610/2/2006	14/06/2006		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2005)0381 	22/08/2005	Résumé	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2095	11/05/2006	
---	--------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0896 JO L 167 20.06.2006, p. 0008-0013	Résumé

Frontières extérieures: reconnaissance par les nouveaux États membres et les États membres de l'espace Schengen des titres de séjours délivrés par la Suisse et le Liechtenstein comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit (règlement (CE) n° 539/2001)

2005/0159(COD) - 06/04/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 403 voix pour, 8 contre et 31 abstentions le rapport de M. Michael **CASHMAN** (PSE, UK) le Parlement avalise totalement en Plénière la position de sa commission au fond.

Pour l'essentiel, le Parlement approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements techniques destinés à apporter des précisions à la proposition initiale (précisions d'ordre textuel, en particulier).

La proposition, telle qu'amendée par le Parlement, précise par ailleurs que la mise en œuvre de cette décision ne pourra avoir pour effet d'affecter les contrôles sur les personnes aux frontières extérieures de l'Union. Le Parlement précise également les modalités d'entrée en vigueur du futur dispositif.

Frontières extérieures: reconnaissance par les nouveaux États membres et les États membres de l'espace Schengen des titres de séjours délivrés par la Suisse et le Liechtenstein comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit (règlement (CE) n° 539/2001)

2005/0159(COD) - 22/08/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un régime spécifique permettant aux nouveaux États membres de reconnaître les titres de séjour et les visas délivrés par le Liechtenstein et la Suisse.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : La reconnaissance mutuelle par un État membre des documents de voyage que délivrent les autres États membres est un des principes fondamentaux qui sous-tendent la création d'un espace sans frontières intérieures. Pour que ce principe puisse être appliqué de manière satisfaisante, il faut au préalable que les partenaires se fassent mutuellement confiance quant à la sécurité des documents et que les personnes soient soumises à des vérifications appropriées sur base de critères et de procédures communes. L'acquis de Schengen consacre, actuellement, le principe de la reconnaissance mutuelle des visas, principe réaffirmé par le règlement 539/2001/CE sur la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour franchir les frontières extérieures des États membres. Les dispositions actuelles de l'acquis de Schengen prévoient aussi un système de reconnaissance mutuelle des visas et titres de long séjour, délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de cet acquis.

La «procédure de mise en œuvre en 2 étapes» prévue à l'acte d'adhésion des nouveaux États membres signifie que ces derniers doivent normalement continuer de délivrer leurs visas nationaux jusqu'à l'adoption d'une décision du Conseil autorisant leur intégration à part entière dans l'espace Schengen. Toutefois, la mise en œuvre de ce principe pose un certain nombre de problèmes pratiques dans un espace ouvert à la mobilité tel

que l'est l'espace européen, et notamment des problèmes spécifiques liés au transit des personnes. En effet, un nouvel État membre ne peut pas, en l'état actuel des choses, autoriser le transit, ni le séjour sur son territoire de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, sans exiger d'eux qu'ils soient également titulaires d'un visa strictement national, impliquant d'intenses problèmes logistiques et techniques en période estivale.

Viennent, par ailleurs, se greffer des problèmes spécifiques de reconnaissance :

- 1) des documents de voyage reconnus antérieurement à l'adhésion, en vertu d'accords bilatéraux conclus entre les nouveaux États membres avec des pays tiers ou en vertu de décisions nationales unilatérales ;
- 2) des titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein.

Devant la nécessité de trouver une solution satisfaisante pour les États membres, la Commission a étudié la possibilité d'adopter un système spécifique, reposant sur le principe d'une **reconnaissance unilatérale**. C'est l'objet de la double proposition en objet : la première visant à faciliter le transit sur leur territoire des personnes titulaires d'un visa Schengen (se reporter à la fiche de procédure COD/2005/0158) et la seconde et présente proposition visant à faciliter le transit des personnes titulaires de titres de séjour délivrés par la Suisse ou le Liechtenstein.

CONTENU : Conformément aux objectifs définis ci-avant, la présente proposition s'attache à la simplification des contrôles aux frontières extérieures des personnes munies de titres de séjour délivrés par le Liechtenstein et la Suisse aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa. Ce système est fondé sur la reconnaissance mutuelle unilatérale des titres de séjour délivrés par le Liechtenstein et la Suisse comme étant des visas délivrés par les États membres eux-mêmes en vue de réduire les difficultés administratives des bureaux consulaires des États membres dans ces pays pendant la période des vacances estivales, le régime proposé étant limité au seul transit (maximum 5 jours).

La validité de la reconnaissance serait également valable pour le transit de retour des titulaires de ce type de documents.

La mise en œuvre de ce régime serait obligatoire pour les États membres qui appliquent l'intégralité de l'acquis de Schengen et facultative pour les nouveaux États membres. S'ils décident toutefois d'appliquer ce régime simplifié, les nouveaux États membres devront en informer la Commission dans un délai de 10 jours qui suit l'entrée en vigueur de la décision.

Frontières extérieures: reconnaissance par les nouveaux États membres et les États membres de l'espace Schengen des titres de séjours délivrés par la Suisse et le Liechtenstein comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit (règlement (CE) n° 539/2001)

2005/0159(COD) - 14/06/2006 - Acte final

OBJECTIF : établir un régime spécifique permettant aux nouveaux États membres de reconnaître les titres de séjour et les visas délivrés par le Liechtenstein et la Suisse.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 896/2006/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein aux fins de transit par leur territoire.

CONTEXTE : La reconnaissance mutuelle par un État membre des documents de voyage que délivrent les autres États membres est un des principes fondamentaux qui sous-tendent la création d'un espace sans frontières intérieures. Pour que ce principe puisse être appliqué de manière satisfaisante, il faut au préalable que les partenaires se fassent mutuellement confiance quant à la sécurité des documents et que les personnes soient soumises à des vérifications appropriées sur la base de critères et de procédures communes. L'acquis de Schengen consacre actuellement, le principe de la reconnaissance mutuelle des visas, principe réaffirmé par le règlement (CE) n° 539/2001 sur la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour franchir les frontières extérieures des États membres. Toutefois, les règles communautaires actuelles ne prévoient pas de régime simplifié de contrôle des personnes qui permettrait de reconnaître les titres de séjour délivrés par des pays tiers comme équivalant aux visas uniformes européens aux fins de transit dans l'espace commun. Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour délivré par la Suisse et le Liechtenstein qui sont soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 sont donc normalement tenus de demander un visa pour pouvoir retourner dans leur pays d'origine lorsqu'ils transitent par l'espace commun. Dans ce contexte, les bureaux consulaires des États membres situés en Suisse et au Liechtenstein doivent traiter un nombre élevé de demandes de visas de transit déposées par ces ressortissants uniquement pour traverser l'espace commun, créant une surcharge administrative importante.

Parallèlement, la procédure de mise en œuvre « en 2 étapes » de l'acquis Schengen prévue à l'acte d'adhésion des nouveaux États membres (2003) implique pour ces derniers de continuer à délivrer leurs visas nationaux aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour délivré par la Suisse ou le Liechtenstein, impliquant là aussi, une surcharge administrative excessive pour les bureaux consulaires des nouveaux États membres situés en Suisse et au Liechtenstein.

Devant la nécessité de trouver une solution mutuellement satisfaisante pour les États membres, le Conseil et le Parlement européen ont décidé d'adopter un régime simplifié de reconnaissance unilatérale de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein comme équivalant aux visas uniformes européens et aux visas nationaux des nouveaux États membres en vue de faciliter le transit des ressortissants de pays tiers titulaires de documents de voyages suisses ou du Liechtenstein et qui transitent par le territoire des États membres.

Dans le même temps, une décision visant à instaurer un régime simplifié de reconnaissance unilatérale et transitoire par les nouveaux États membres, des documents de voyage délivrés par les États Schengen est adoptée afin de faciliter le transit sur le territoire des 10 nouveaux États membres (voir [COD/2005/0158](#)).

CONTENU : la présente décision vise à simplifier les contrôles aux frontières des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa et munies de titres de séjour délivrés par le Liechtenstein et la Suisse. Ce système est fondé sur la **reconnaissance unilatérale par les États membres des titres de séjour délivrés par le Liechtenstein et la Suisse** comme étant des **visas délivrés par les États membres eux-mêmes ou des visas de transit** en vue de réduire les difficultés administratives des bureaux consulaires des États membres dans ces pays, le régime prévu étant limité au seul transit (maximum 5 jours) des personnes concernées. En effet, cette catégorie de personnes ne présente qu'un risque faible d'immigration clandestine dans les États membres.

La validité de la reconnaissance sera également valable pour le transit de retour des titulaires de ce type de documents.

La mise en œuvre de ce régime n'affectera en rien les contrôles effectués sur les personnes aux frontières, ni la possibilité pour les États membres de délivrer des visas de court séjour dans la mesure où la reconnaissance est limitée **au seul transit**.

Ce régime est obligatoire pour les États membres qui appliquent l'intégralité de l'acquis de Schengen et facultative pour les nouveaux États membres qui décident d'appliquer le régime simplifié de contrôle fondé sur la reconnaissance unilatérale des documents de voyage délivrés par les États Schengen (voir décision n° 895/2006/CE du Parlement et du Conseil - [COD/2005/0158](#)).

Dispositions territoriales : tous les États membres sont destinataires de la présente décision. L'Islande et la Norvège seront également associées à la présente décision.

Conformément aux dispositions pertinentes du traité, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption de la présente décision. Le Danemark pourrait toutefois décider dans un délai de 6 mois à compter de l'adoption de la décision, de transposer le présent dispositif dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 10 juillet 2006. Elle s'applique jusqu'à la date à laquelle la Convention de Schengen prendra effet pour la Suisse et le Liechtenstein. Lorsqu'un nouvel État membre décide d'appliquer la présente décision, il en informe la Commission pour le 1^{er} août 2006 au plus tard.